



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

## **Autorité environnementale**

### **Préfet de région**

**Projet de renouvellement et d'extension d'une autorisation pour une  
carrière de calcaire  
présenté par LES CARRIERES DE POMPIGNAN**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)**

**N° : 2016-002117**

**N° : 2016-002156**

**Avis émis le**

**27 SEP. 2016**

**DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES**

**520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier Cedex 02**

**1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex**

**<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr>**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

à

Monsieur le Préfet du Gard  
D.C.D.L  
Bureau des procédures environnementales  
30045 NIMES CEDEX

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LRMP - UID Gard Lozère -Direction Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale

Contacts : [michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr](mailto:michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr)

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déposé par Les Carrières de Pompignan. Par ailleurs, l'Autorité environnementale est également saisie au titre de la demande d'autorisation de défrichement.

Les deux procédures portent sur une même étude d'impact. Le présent avis de l'Autorité environnementale est rédigé au titre des deux procédures.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les exploitations de carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation. La demande concerne la rubrique 2510.

La DREAL a déclaré le dossier de demande d'autorisation d'exploiter recevable le 28 juillet 2016 et a été saisie le 10 août 2016 au titre du défrichement.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter du 28 juillet 2016 pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 28 septembre 2016.

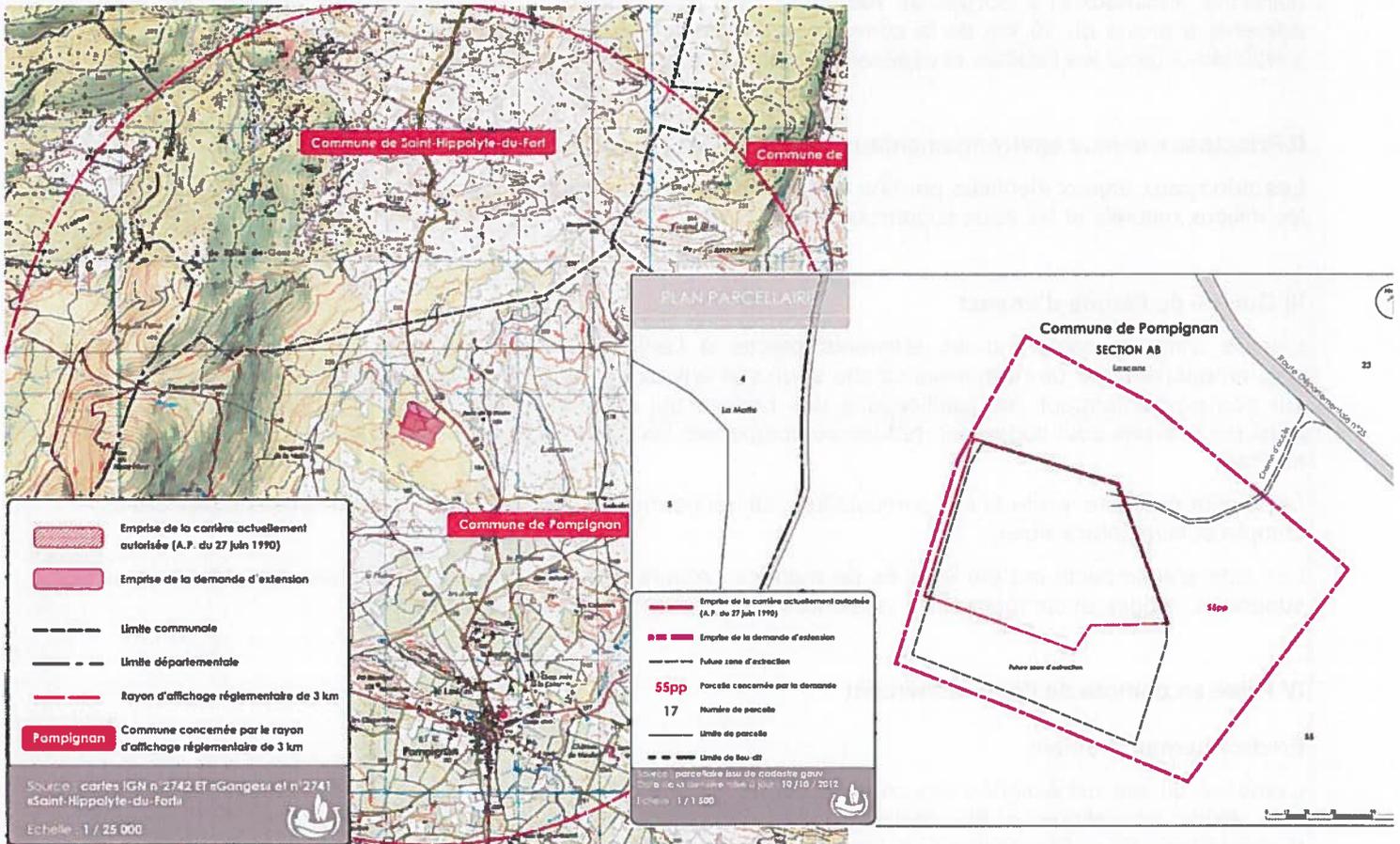
Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

***La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).***

***L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).***

## Avis détaillé



### I Présentation du projet

La carrière faisant l'objet de la présente demande a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 (réf 90/3783/CM<sub>2</sub>/ABL). La société Les Carrières de Pompignan sollicite l'autorisation de renouveler son autorisation d'exploiter sur une partie des terrains autorisés par l'arrêté susvisé et d'y adjoindre de nouveaux terrains à exploiter au Sud de l'ancien périmètre pour une durée totale de 20 ans.

Le matériau extrait est la pierre calcaire dure du Valanginien-Berriasien dite « pierre de Pompignan ».

Il n'y a pas d'installation de traitement des matériaux à demeure sur le site. Un atelier de taille de la pierre comportant des débiteuses sera installé lors du deuxième semestre 2016. Compte tenu de la puissance installée (200 kW), cette activité n'est pas classée dans la nomenclature des ICPE.

Une demande d'autorisation de défrichement portant sur 1,2 hectares est déposée parallèlement au présent dossier.

La surface parcellaire de cette demande est de 5 ha 17 a 9 ca. La superficie à exploiter est 2,58 ha. Le volume d'extraction annuel moyen est de 15 000 m<sup>3</sup> et maximum de 17 000 m<sup>3</sup>.

La carrière est située sur la commune de Pompignan dans le Gard, au lieu-dit « Lascans » ; elle est implantée à l'Est du pied du Massif du Bois de Monnier au Nord du département du Gard et à 2,3 km au Nord de Pompignan, sur une partie de la parcelle 55 section AB, dont la SARL Les Carrières de Pompignan est propriétaire. La société Les Carrières de Pompignan dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des terrains concernés par la demande d'autorisation.

La commune de Pompignan possède un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2013 qui remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS approuvé le 9 juillet 1991). La carrière, au lieu-dit « Lascans », se trouve en zone N du PLU et plus spécifiquement dans une zone réservée aux carrières.

Le captage AEP de Lacan est situé à 3,5 km au Nord-Est du village.

Neuf Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et six ZNIEFF de type II se trouvent à proximité (moins de 10 km) du projet. Quatre Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont présents à proximité de la carrière. Ces éléments permettent de confirmer que la carrière « de Lascans » se trouve dans un secteur riche et sensible.

Le projet se situe au sein du périmètre d'un site Natura 2000, la Zone de Protection Spéciale (ZPS) (Directive « oiseaux ») « Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse ». Trois autres sites Natura 2000 sont présents à moins de 10 km de la zone d'emprise du projet. Ces sites concernent aussi bien la directive « Habitats » (pour les habitats et espèces animales, hors oiseaux) que la directive « Oiseaux ».

## **II Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)**

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae concernent l'environnement humain (bruit), les effets potentiels sur les milieux naturels et les eaux superficielles ou souterraines.

## **III Qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels du projet sur son environnement, les justifications des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les effets de l'installation et les conditions de remise en état.

Le dossier présente le site et ses particularités, ce qui permet de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont correctement justifiées.

## **IV Prise en compte de l'environnement**

### **Environnement humain**

L'emprise du site est éloignée des zones urbaines. Les habitations les plus proches sont situées à 570 m. Une étude acoustique a été réalisée qui a conduit à estimer l'émergence en zone d'émergence réglementaire. Dans l'étude d'impact, l'analyse des nuisances sonores et les simulations effectuées attestent que les niveaux d'exigence requis sont respectés. L'Ae recommande que l'étude acoustique complète soit annexée au dossier afin de confirmer le respect des exigences réglementaires.

Concernant le trafic routier, seuls les blocs et pavés font l'objet d'une évacuation régulière sur l'année, ce qui représente environ 4 500 tonnes, soit environ 3 rotations de camions de 30 tonnes par semaines. Le trafic poids lourd, lié à l'activité de la carrière ne subit pas d'augmentation et reste donc faible.

### **Paysage**

Le site existant depuis de nombreuses années, il fait partie intégrante du paysage. L'impact de la carrière, actuellement très modéré, n'augmente pas de façon significative du fait de son extension. En effet, les terrains ne sont perceptibles que depuis de très rares points de vue éloignés. Le paysage actuel ne subit donc pas de changement sensible ; l'extension de la carrière se traduit par un léger élargissement de la tâche claire constituée par la carrière dans une dominante vert foncé.

Les stocks ne doivent pas dépasser 5 mètres de haut et les travaux de remise en état doivent être réalisés dès qu'une zone est libérée de l'exploitation et du stockage.

Les terrains remis en état à l'échéance de l'autorisation induisent un impact final limité.

### **Eaux superficielles et souterraines**

Compte tenu de la profondeur de la nappe, estimée à partir des données piézométriques acquises notamment sur le captage de Lacan qui permettent d'estimer les plus hautes eaux vers 165 à 170 m NGF, un approfondissement du carreau à la cote de 183 m NGF laisserait une épaisseur de zone non saturée de l'ordre d'une quinzaine de mètres. Cette valeur est compatible avec les recommandations du schéma des carrières du Gard.

Ainsi que cela a été précisé dans l'étude d'impact, la ressource locale en eau est exploitée pour l'alimentation en eau potable des communes avoisinantes. L'aquifère présent au niveau du projet étant vulnérable face aux contaminations, il faut prévenir toute pollution de cette ressource. Le risque identifié est lié à une pollution accidentelle des eaux par des fuites de carburant ou d'huile contenus dans les 4 engins de chantiers ou les 2 groupes électrogènes. L'étude hydrogéologique réalisée dans le cadre de l'étude d'impact précise que « ce genre de contamination accidentelle concerne cependant de faibles volumes ».

Elle conclut que « la carrière peut être étendue latéralement selon les superficies envisagées sans risque majeur pour la qualité des eaux de l'aquifère Jurassique dans la mesure où les précautions définies (...) seront respectées ».

Des mesures adaptées sont prévues, notamment aucun stockage d'hydrocarbure n'est effectué sur la carrière ; l'entretien et les réparations des engins sont effectués en dehors du site ; en cas d'accident mécanique provoquant un rejet d'hydrocarbures, les substances polluantes sont récupérées par des kits anti-pollution et les matériaux souillés évacués pour être traités par une entreprise spécialisée.

### **Milieu naturel**

Le volet naturaliste de l'étude d'impact « Habitats, Faune, Flore » date de décembre 2015. L'état initial est proportionné aux enjeux naturalistes forts du secteur et à l'ampleur modeste en surface de l'extension projetée. Néanmoins le projet présente des impacts identifiés comme modérés en ce qui concerne la destruction d'habitats d'insectes et de reptiles ; modérés sur les insectes et les amphibiens ; forts sur les oiseaux et les reptiles avec la destruction d'individus d'espèces protégées ou patrimoniales. En revanche, les impacts sont considérés faibles en ce qui concerne la fonctionnalité écologique locale, peu altérée par ce projet.

Cette analyse nécessite une application complète de la séquence « éviter-réduire-compenser ». La première mesure décidée par l'exploitant a été de diminuer le périmètre de sa zone d'extraction de 4 100 m<sup>2</sup>, ce qui permet de réduire les impacts de destruction d'habitats pour les reptiles et les oiseaux.

L'autre mesure consiste en un respect du calendrier : les travaux de défrichage et de terrassement sont réalisés à des périodes précises. Cette mesure est favorable aux amphibiens en phase terrestre d'hivernage, aux mammifères, aux reptiles en phase de reproduction et d'hivernage, aux oiseaux en phase de reproduction et à leurs nichées.

Compte tenu des risques d'impacts significatifs sur les insectes et les reptiles, des mesures compensatoires sont également prévues sur des secteurs situés au Nord et au Sud de l'emprise du site et mitoyen de celui-ci (hors périmètre de la demande d'autorisation). Elles concernent la restauration, ainsi que l'entretien, de milieux ouverts à semi-ouverts favorables aux espèces impactées. Une mesure de création de gîtes permet d'augmenter l'attractivité des milieux restaurés vis-à-vis des reptiles. Ces mesures sont encadrées par un plan de gestion ainsi que par de nombreux suivis. L'Ae insiste sur la nécessité de mettre en œuvre l'ensemble de ces mesures sur une durée de 20 ans, et de prescrire celles-ci dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Un débroussaillage réglementaire doit être réalisé autour de l'ensemble du périmètre de la carrière dans le cadre de la défense contre l'incendie. L'Ae recommande que les précautions nécessaires (calendrier, modalités d'intervention) soient mises en œuvre lors de ces travaux afin d'être en cohérence avec les mesures compensatoires qui s'appliquent dans ce même périmètre.

Le projet se situe au sein du périmètre d'un des sites Natura 2000, la ZPS « Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse ». Une évaluation des incidences a été réalisée. Elle apparaît proportionnée aux enjeux et les prend correctement en compte.

### **Conditions de remise en état**

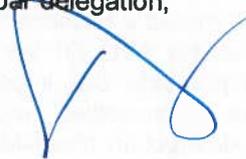
Afin d'intégrer au mieux le site dans son environnement et de recréer un milieu favorable à la faune et à la flore locale, les actions suivantes sont prévues en vue du réaménagement du site :

- la remise en état de la carrière est coordonnée à l'avancée des travaux d'extraction ;
- de vastes surfaces sont laissées en l'état, sans régalage de terre végétale ni ensemencement. La zone ouverte ainsi créée doit être colonisée par la végétation locale, se raccordant ainsi naturellement aux terrains voisins ;
- sur cette zone ouverte, sont laissés apparents quelques blocs de calcaire ou de résidus de taille non valorisables, formant des espaces rocailloux à la végétation spécifique. Ces aménagements rappellent les lapiés alentours ;
- un minimum de 5 mares temporaires doit être aménagé pour favoriser l'accueil et la reproduction des amphibiens ;
- les fronts sont également remis en état. Ils sont talutés grâce à des stériles d'exploitation conservés, recouverts de terre de découverte. La partie supérieure de certains fronts est laissée en l'état pour conserver un état minéral ;
- les talus créés au niveau des fronts sont ensemencés ponctuellement avec des graines d'espèces locales ;
- au terme de l'exploitation, tout vestige de l'activité est enlevé.

## V Conclusion

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées et apparaissent pertinentes.

Pour le Préfet  
et par déléation,



**Frédéric DENTAND**